

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, Franco & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo-Franco & Union Fse : 75 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

DOMAINE MINIER

(Insertion n° 2 du 17 Septembre 1958)

CERCLE D'ANÉCHO (ZONE NORD)

Concession n° VI MOME A	1
Concession n° VII ATCHATCHIME A	2
Concession n° VIII DAGBATI C	3
Concession n° IX SELEDJIME C	3
Concession n° X SELEDJIME D	4
Concession n° XI VO-ATTIVI A	5
Concession n° XII VO-ATTIVI D	6
Concession n° XIII PEMEKOPE Nord	6
Concession n° XIV PEMEKOPE Sud	7

CERCLE DE TSÉVIÉ (ZONE SUD)

Concession n° XV KPOGAME	8
Concession n° XVI KPOME C	9
Concession n° XVII AVETA B	9
Avis (Prorogation et annulations de périmètres de recherches)	10

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

DOMAINE MINIER

CERCLE D'ANÉCHO (ZONE NORD)

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS
Compagnie Togolaise des Mines 12, avenue Marceau
 du Bénin (8^{ème})

Société Minière du Bénin TEL, BALZAC 37-62
S. an. — cap. de 100 000.000 frs cfa
Cap. porté à 1.180.000.000 de frs cfa Adr. Télég. TOGOPHOS-PARIS
Siège Social : Lomé (Togo)

Boîte Postale 362
Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME

R. C. LOME 277 LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.114

« MOME A »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° VI.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 23 (MOME A) défini par le décret du 23 janvier 1954, paru au J.O. du 1^{er}

mars 1954, accordant au COMPTOIR des PHOSPHATES de l'AFRIQUE du NORD (C.P.A.N.) un permis général de recherches minières au Togo.

Le C.P.A.N. a cédé ce permis à la SOCIETE MINIERE du BENIN (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN le 14 octobre 1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1955 et publié au J.O. du 1^{er} février 1955).

Ce permis a été renouvelé par arrêté n° 262/MTP/Mines du 20 mars 1957.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par un rectangle dont les côtés orientés Est-Ouest vrais ont une longueur de 1.000 m. et les côtés orientés Nord-Sud vrais, ont une longueur de 3.000 m. Ce rectangle est entièrement compris dans le périmètre n° 23 dont dérive la concession. Le périmètre de la concession demandée est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Sud-Est de ce rectangle se trouve situé à 1.860 m. à l'Ouest vrai du poteau-signal de définition du périmètre n° 23 (marqué A sur le plan) et l'angle Sud-Ouest est situé à 2.860 mètres à l'Ouest vrai de ce même poteau-signal. Ce dernier angle sera matérialisé par un poteau-signal (marqué N sur le plan) que nous mettons en place. Il porte l'inscription suivante : « COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN — Demande de concession — Signal N ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

— P. S. Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — Lomé.

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS
Compagnie Togolaise des Mines du Bénin 12, avenue Marceau
(8^{ème})

Société Minière du Bénin TEL. BALZAC 37-62
S. an. — cap. de 100.000.000 frs c/a
Cap. porté à 1.180.000.000 de frs c/a Adr. Télég. TOGOPHOS-PARIS
Siège Social: Lomé (Togo)

Boîte Postale 362
Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME

R. C. LOME 277 LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.115

« ATCHATCHIME A »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° VII.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 1 (Atchatchime A) défini par le décret du 11 avril 1956 paru au J.O. du 1^{er} juin 1956 accordant à la SOCIETE MINIERE du BENIN (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN, le 14 octobre 1957) un permis général de recherches minière au Togo.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par un rectangle dont les côtés Est-Ouest vrais ont une longueur de 870 mètres et les côtés Nord-Sud une longueur de 3.000 mètres. Ce rectangle est situé dans la partie Est du périmètre dont dérive la concession. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Sud-Est de ce périmètre est matérialisé par le poteau-signal de définition du périmètre n° 1 (point B sur le plan).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,

- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

— **P. S.** Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — **Lomé.**

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS
Compagnie Togolaise des Mines du Bénin 12, avenue Marceau
(8^{ème})

Société Minière du Bénin TEL. BALZAC. 37-62
S. an. — cap. de 100.000 000 frs cfa
Cap. porté à 1.180.000.000 de frs cfa Adr. Télég. TOGOPHOS-PARIS
Siège Social: Lomé (Togo)

Boîte Postale 362
Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME

R. C. LOME LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.116

« DAGBATI C »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° VIII.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous l'avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 21 (DAGBATI C) défini par le décret du 23 janvier 1954 paru au J.O. du 1^{er} mars 1954 accordant au COMPTOIR des PHOSPHATES de L'AFRIQUE du NORD (C.P. A.N.) un permis général de recherches minière au Togo.

Le C.P.A.N. a cédé ce permis à la SOCIETE MINIERE du BENIN (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN le 14 octobre 1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1955 et publié au J.O. du 1^{er} février 1955).

Ce permis a été renouvelé par arrêté n° 262/MTP/Mines du 20 mars 1957.

Le périmètre de la concession que nous demandons coïncide exactement avec le périmètre du permis n° 21 dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième. (poteau de définition indiqué par la lettre C).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40, du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

— **P. S.** Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — **Lomé.**

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS
Compagnie Togolaise des Mines du Bénin 12, avenue Marceau
(8^{ème})

Société Minière du Bénin TEL. BALZAC 37-62
S. an. — cap. de 100.000.000 frs cfa
Cap. porté à 1.180.000.000 de frs cfa Adr. Télég. TOGOPHOS-PARIS
Siège Social: Lomé (Togo)

Boîte Postale 362
Adr. Télég. PHOSPHAT LOME

R. C. LOME 277 LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.117

« SELEDJIME C »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° IX.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons

L'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 3 (SELEDJIME C) défini par le décret du 11 avril 1956, paru au J. O. du 1^{er} juin 1956, accordant à la SOCIETE MINIERE du BENIN (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN le 14 octobre 1957) un permis général de recherches minières au Togo.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par un rectangle dont les côtés Est-Ouest vrais ont une longueur de 3.000 m. et les côtés Nord-Sud une longueur de 950 m. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Nord-Ouest du périmètre de la concession demandée est matérialisé par un poteau-signal (marqué O sur le plan) que nous mettons en place et situé à 75 mètres au Sud vrai du poteau-signal de définition du périmètre n° 3 dont dérive la concession (marqué D sur le plan). Ce poteau-signal porte l'inscription suivante : « COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN — Demande de concession — Signal O ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J. O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

— P. S. Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — Lomé.

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS
Compagnie Togolaise des Mines 12, avenue Marceau
du Bénin (8^e me)

Société Minière du Bénin TEL. BALZAC 37-62
S. an. — cap. de 100.000.000 frs cfa
Cap. porté à 1.180.000.000 de frs cfa Adr. Télég TOGOPHOS-PARIS
Siège Social : Lomé (Togo)

Boîte Postale 362
Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME

R. C. LOME 277 LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.118

« SELEDJIME D »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° X.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 4, (SELEDJIME D) défini par le décret du 11 avril 1956, paru au J. O. du 1^{er} juin 1956, accordant à la SOCIETE MINIERE du BENIN, (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN le 14 octobre 1957) un permis général de recherches minières au Togo.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par un rectangle dont les côtés Est-Ouest vrais ont une longueur de 2.800 mètres et les côtés Nord-Sud une longueur de 950 mètres. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Nord-Est du périmètre de la concession demandée est matérialisé par un poteau-signal (marqué O sur le plan) que nous mettons en place et situé à 75 mètres au Sud vrai du poteau-signal de définition du périmètre n° 4 dont dérive la concession (marqué D sur le plan). Ce poteau-signal porte l'inscription suivante : « COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN — Demande de concession Signal O ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J. O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,

- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,

Max Robert.

— **P.S.** Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — **Lomé.**

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS

Compagnie Togolaise des Mines du Bénin 12, avenue Marceau (8^{ème})

TEL. BALZAC 37-62

Société Minière du Bénin

S. an. — cap. de 100 000 000 frs cfa

Cap. porté à 1.180 000 000 de frs cfa

Siège Social: Lomé (Togo)

Boîte Postale 362

Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME

R. C. LOME 277

LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.119

«ATTIVI A»

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° XI.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 5 (ATTIVI A) défini par le décret du 29 juillet 1953, paru au J.O. du premier septembre 1953, accordant au COMPTOIR DES PHOSPHATES DE L'AFRIQUE DU NORD (C.P.A.N.) un permis général de recherches minières au TOGO.

Le C.P.A.N. a cédé ce permis à la SOCIETE MINIERE DU BENIN — (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE DES MINES DU BENIN le 14 octobre 1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1955 et publié au J.O. du premier février 1955).

Ce permis a été renouvelé par arrêté n° 709/MTP/Mines du 10 août 1956.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par un rectangle dont les côtés orientés Est-Ouest vrais ont une longueur de 1.000 mètres et les côtés orientés Nord-Sud ont une longueur de 3.000 mètres. Ce rectangle se trouve situé dans la partie Ouest du périmètre n° 5 dont dérive la concession. Le périmètre de la concession demandée est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Sud-Ouest du périmètre demandé est matérialisé par le poteau-signal de définition du périmètre n° 5 (marqué E sur le plan).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,

Max Robert.

— **P.S.** Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — **Lomé.**

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS
Compagnie Togolaise des Mines 12, avenue Marceau
du Bénin (8^{ème})
 TEL. BALZAC 37-62
 Société Minière du Bénin
 S. an. — cap. de 100.000.000 frs cfa
 Cap. porté à 1.180.000.000 de frs cfa Adr. Télég. TOGOPHOS-PARIS
 Siège Social : Lomé (Togo)
 Boîte Postale 362
 Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME
 R. C. LOME 277 LOME, le 25 juillet 1958
 N° 12.120

« ATTIVI D »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° XII.
 Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 8 (ATTIVI D) défini par le décret du 29 juillet 1953, paru au J.O. du premier septembre 1953, accordant au COMPTOIR DES PHOSPHATES DE L'AFRIQUE DU NORD (C.P.A.N.) un permis général de recherches minières au TOGO.

Le C.P.A.N. a cédé ce permis à la SOCIETE MINIERE DU BENIN — (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE DES MINES DU BENIN le 14 octobre 1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1955 et publié au J.O. du premier février 1955).

Ce permis a été renouvelé par arrêté n° 709/MTP/Mines du 10 août 1956.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par un rectangle dont les côtés orientés Est-Ouest vrais ont une longueur de 2.950 mètres et les côtés Nord-Sud une longueur de 3.000 mètres. Ce rectangle se trouve situé dans la partie Est du périmètre n° 8 dont dérive la concession demandée. Le périmètre de la concession est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Sud-Est du périmètre demandé est matérialisé par le poteau-signal de définition du périmètre n° 8 dont dérive la concession (marqué E sur le plan).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales

au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

— P. S. Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
 des Mines, des Transports et des Postes
 et Télécommunications — Lomé.

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS
Compagnie Togolaise des Mines 12, avenue Marceau
du Bénin (8^{ème})
 TEL. BALZAC 37-62
 Société Minière du Bénin
 S. an. — cap. de 100.000.000 frs cfa
 Cap. porté à 1.180.000.000 de frs cfa Adr. Télég. TOGOPHOS-PARIS
 Siège Social : Lomé (Togo)
 Boîte Postale 362
 Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME
 R. C. LOME 227 LOME, le 25 juillet 1958
 N° 12.552

« PEMEKOPE NORD »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° XIII.
 Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant des périmètres n° 8 (PEMEKOPE-SUD) et n° 9 (PEMEKOPE-NORD) définis par le décret du 13 octobre 1954, paru au J.O. du 16 novembre 1954, accordant au COMPTOIR DES PHOSPHATES DE L'AFRIQUE DU NORD (C.P.A.N.) un permis général de recherches minières au TOGO.

Le C.P.A.N. a cédé ces permis à la SOCIETE MINIERE DU BENIN — (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE DES MINES DU BENIN le 14 octobre

1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1955 et publié au J.O. du premier février 1955).

Ces permis ont été renouvelés par arrêté n° 1226/MTP/Mines du 23 octobre 1957.

Par suite de droits antérieurs aux nôtres, le périmètre n° 8 (PEMEKOPE SUD) dont nous sommes titulaires est en fait constitué de 2 rectangles dont les côtés :

— orientés Est-Ouest vrais ont une longueur de 3.000 mètres pour le premier d'entre eux et 1.460 mètres pour le second.

— orientés Nord-Sud vrais ont une longueur de 315 mètres pour le premier d'entre eux et 2.685 mètres pour le second.

La disposition de ces 2 rectangles ne nous permet pas d'obtenir pour le premier d'entre eux une concession et nous demandons au Service des Mines de bien vouloir appliquer la procédure exceptionnelle prévue par le quatrième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 octobre 1927.

Le périmètre de la concession que nous demandons est donc situé à la fois sur les 2 périmètres n° 8 et n° 9 et est constitué par un rectangle dont les côtés Est-Ouest vrais ont une longueur de 3.000 mètres et les côtés Nord-Sud vrais une longueur de 1.065 mètres. Ce rectangle est lui-même constitué de 2 rectangles Nord et Sud dont l'un (rectangle Nord) se trouve situé dans la partie Sud du périmètre n° 9 et l'autre (rectangle Sud) se trouve situé dans la partie Nord du périmètre n° 8.

Le périmètre de la concession que nous demandons est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Nord-Ouest de la concession demandée est matérialisé par un poteau-signal T que nous mettons en place et situé à 750 mètres au Nord vrai du poteau-signal de définition du périmètre n° 9 (marqué F sur le plan). L'angle Sud-Ouest de la concession demandée est matérialisé par un poteau-signal P que nous mettons en place et situé à 315 mètres au Sud vrai du poteau-signal de définition du périmètre n° 8 (marqué F sur le plan).

Les poteaux-sinaux que nous posons portent l'inscription suivante : « COMPAGNIE TOGOLAISE DES MINES DU BENIN ». Demande de concession — Signal P ou T.

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

— Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,

- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,

Max Robert.

— P.S. Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — Lomé.

Nouvelle raison sociale

BUREAU DE PARIS

Compagnie Togolaise des Mines
du Bénin

12, avenue Marceau
(8^eème)

TEL. BALZAC 37-62

Société Minière du Bénin

S. an. — cap. de 100.000.000 frs c.f.

Cap. porté à 1.180.000.000 de frs c.f.

Siège Social : Lomé (Togo)

Adr. Télég. TOGOPHOS-PARIS

Boîte Postale 362

Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME

R. C. LOME 277

LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.123

« PEMEKOPE SUD »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° XIV.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 8 (Pémékopé sud) défini par le décret du 13 octobre 1954, paru au J.O. du 16 novembre 1954, accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord (C.P.A.N.) un permis général de recherches minières au Togo.

Le C.P.A.N. a cédé ce permis à la Société Minière du Bénin, (devenue Compagnie Togolaise des Mines du Bénin, le 14 octobre 1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1955 et publié au J.O. du 1^{er} février 1955).

Ce permis a été renouvelé par arrêté n° 1226/MTP/Mines du 23 octobre 1957.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par un rectangle dont les côtés Est-Ouest vrais ont une longueur de 1.460 m et les côtés Nord-Sud une longueur de 685 m. Ce rectangle se trouve situé dans la partie Nord-Est du périmètre n° 8 dont dérive la concession et sa limite Nord coïncide avec la limite Sud de la concession n° XIV. Le périmètre de la concession demandée est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Nord-Ouest de la concession demandée (point marqué R sur le plan) est situé à 1.540 m. à l'Est vrai d'un point (marqué P sur le plan) situé lui-même à 315 m. au Sud vrai du poteau-signal de définition du périmètre n° 8 dont dérive la concession. Nous mettons en place le poteau-signal R définissant le périmètre de la concession demandée. Ce poteau-signal porte l'inscription suivante : « Compagnie togolaise des Mines du Bénin » — Demande de concession — Signal R.

A titre de définition accessoire, l'angle Sud-Ouest du périmètre demandé est matérialisé par un poteau-signal (marqué S sur le plan) que nous mettons en place et situé à 685 m. au Sud vrai du poteau-signal R, défini précédemment. Ce poteau-signal porte l'inscription suivante ; « Compagnie Togolaise des Mines du Bénin » — Demande de concession — Signal S.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

— P.S. Ci-joint plan d'ensemble au 1/20.000^e du Secteur-Nord.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
 des Mines, des Transports et des Postes
 et Télécommunications — **Lomé.**

CERCLE DE TSÉVIÉ (ZONE SUD)

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS
Compagnie Togolaise des Mines 12, avenue Marceau
du Bénin (8^{ème})

TEL. BALZAC 37-62

Société Minière du Bénin
 S. an. — cap. de 100.000.000 frs cfa
 Cap. porté à 1 180.000.000 de frs cfa
 Siège Social : Lomé (Togo)
 Boîte Postale 362
 ADR. Télég. PHOSPHAT - LOME
 R. C. LOME 277 LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.633

« **KPOGAME** »

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° XV.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie; pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine; appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 7 (« KPOGAME » défini par le décret du 13 octobre 1954, paru au J.O. du 16 novembre 1954, accordent au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord (C.P.A.N.) un permis général de recherches minières au Togo.

Le C.P.A.N. a cédé ce permis à la Société Minière du Bénin (devenue Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le 14 octobre 1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1935 et publié au J.O. au 1^{er} février 1955).

Ce permis a été renouvelé par arrêté n° 1226/MTP/Mines du 23 octobre 1955.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par un rectangle dont les côtés Est-Ouest vrais ont une longueur de un kilomètre et les côtés Nord-Sud vrais une longueur de trois kilomètres. Ce rectangle se situe dans la partie Ouest du périmètre dont dérive la concession. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Nord-Ouest du périmètre demandé coïncide avec l'angle Nord-Ouest du permis n° 7 et est matérialisé par un poteau-signal (marqué G sur le plan).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche

et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — **Lomé.**

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS

**Compagnie Togolaise des Mines
du Bénin**

12, avenue Marceau
(8^{ème})

TEL. BALZAC 37-62

Société Minière du Bénin

S. an — cap. de 100 000 000 frs cfa

Cap. porté à 1.180.000.000 de frs cfa

Siège Social : Lomé (Togo)

Adr. Télég. TOGOPHOS - PARIS

Boîte Postale 362

Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME

R. C. LOME 277 LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.634

«**KPOME C**»

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° XVI.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 17 (KPOME C) défini par le décret du 23 janvier 1954 paru au J.O. du premier mars 1954, accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord (C.P.A.N.) un permis général de recherches minières au Togo.

Le C.P.A.N. a cédé ce permis à la Société Minière du Bénin devenue Compagnie Togolaise des Mines du Bénin le 14 octobre 1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1955 et publié au J.O. du premier février 1955).

Ce permis a été renouvelé par arrêté n° 262/MTP/Mines du 20 mars 1957.

Le périmètre de la concession que nous demandons coïncide exactement avec le périmètre du permis n° 17 dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Nord-Ouest du périmètre est matérialisé par le poteau-signal de définition du périmètre n° 17 (marqué H sur le plan).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — **Lomé.**

Nouvelle raison sociale BUREAU DE PARIS

**Compagnie Togolaise des Mines
du Bénin**

12, avenue Marceau
(8^{ème})

TEL. BALZAC 37-62

Société Minière du Bénin

S. an. — cap. de 100 000 000 frs cfa

Cap. porté à 1.180.000.000 frs cfa

Siège social : Lomé (Togo)

Adr. Télég. TOGOPHOS - PARIS

Boîte postale 362

Adr. Télég. PHOSPHAT - LOME

R. C. LOME 277 LOME, le 25 juillet 1958

N° 12.635

«**AVETA B**»

DEMANDE DE CONCESSION MINIERE N° XVII.

Monsieur le Ministre,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur

de vous demander de bien vouloir attribuer à notre Compagnie, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 12 (AVETA B) défini par le décret du 23 janvier 1954 paru au J.O. du 1^{er} mars 1954, accordant au COMPTOIR des PHOSPHATES de l'AFRIQUE du NORD (C.P.A.N.) un permis général de recherches minières au Togo.

Le C.P.A.N. a cédé ce permis à la SOCIETE MINIERE du BENIN (devenue COMPAGNIE TOGOLAISE des MINES du BENIN le 14 octobre 1957) peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre n° 82/Mines du 17 février 1955 et publié au J.O. du 1^{er} février 1955).

Ce permis a été renouvelé par arrêté n° 262/MTP/Mines du 20 mars 1957.

Le périmètre de la concession que nous demandons coïncide exactement avec le périmètre du permis n° 12 dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge sur le plan ci-joint, en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

L'angle Sud-Ouest du périmètre demandée est matérialisé par le poteau-signal de définition du périmètre n° 12 (marqué I sur le plan).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Compagnie est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines du 21 janvier 1955, publié au J.O. du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de notre Compagnie,
- La composition du Conseil d'Administration de notre Compagnie,
- Un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire),
- Un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 francs,
- Une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

L'Administrateur-Délégué,
Max Robert.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Mines, des Transports et des Postes
et Télécommunications — **Lomé.**

DOMAINE MINIER

1^o) La validité des périmètres de recherches pour Phosphates de chaux et d'alumine AKOUMAPE C et AKOUMAPE D attribués par décret du 29 juillet 1953 (JOT du 1^{er} septembre 1953) et qui ont fait l'objet des demandes de concessions nos II et IV de la Société Minière du Bénin en date du 17 novembre 1955 (concessions attribuées par décret du 5 avril 1957 publiés au J.O.R.A.T. du 9 avril 1957) prorogée exceptionnellement sans autre formalité jusqu'à l'institution définitive des concessions II et IV conformément aux prescriptions de l'article 41 du décret minier du 26 octobre 1927.

2^e) La validité des périmètres de recherches pour Phosphates de chaux et d'alumine ATTIVI A et ATTIVI D attribués par décret du 29 juillet 1953 (JOT du 1^{er} septembre 1953) et qui ont fait l'objet des demandes de concessions XI et XII en date du 25 juillet 1958, est prorogée exceptionnellement sans autre formalité jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces demandes de concessions, conformément aux prescriptions de l'article 41 du décret minier du 26 octobre 1927.

3^o) Les périmètres de recherches pour Phosphates de chaux et d'alumine :

AKOUMAPE A
AKOUMAPE B
ATTIVI B
ATTIVI C
ANIMABIO A
ANIMABIO B
ANIMABIO C
ANIMABIO D

attribués par décret du 29 juillet 1953 (J.O.T. du 1^{er} septembre 1953) arrivant à expiration le 1^{er} septembre 1958 et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prorogation ou d'une demande de concession de la part de la Société titulaire, sont annulés sans autre formalité à compter du 2 septembre 1958 conformément aux prescriptions de l'article 29 du décret minier du 26 octobre 1927.

(Le présent avis avait été inséré par erreur dans le J.O. n° 60 du 16 juillet 1958 qui est sorti de l'Imprimerie le 8 septembre 1958).